



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 48787

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la culture face à la banalisation de la violence à la télévision. De plus en plus, nous pouvons mesurer l'action nefaste de la télévision sur le comportement de nos concitoyens, notamment les plus jeunes. L'adoption récente d'une signalétique anti-violence ne semble pas suffisante pour enrayer toutes les conséquences pernicieuses engendrées par le petit écran. En effet, lorsque les parents ne sont pas à leur domicile, la signalétique anti-violence peut n'avoir aucun effet. Pour cette raison, il semble nécessaire de mettre en œuvre un dispositif conduisant à l'autoregulation des diffuseurs, à travers l'élaboration, soit de codes de déontologie, soit de conventions traduisant les règles du CSA en matière d'éthique des programmes. À cette élaboration, pourraient être associés les représentants des telespectateurs. Compte tenu de l'examen prochain du projet de loi relatif à la liberté de la communication, il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'étalage excessif de la violence dans les émissions, notamment aux heures de grande écoute pour les jeunes.

Texte de la réponse

La violence à la télévision constitue un sujet prioritaire pour les pouvoirs publics, conscients de la nécessité de mener une politique concertée de protection de l'enfance et de l'adolescence. Pour situer le contexte dans lequel s'inscrit l'action du Gouvernement, il est nécessaire de rappeler que l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 pose le principe de la liberté de communication, conférant ainsi aux chaînes publiques ou privées la responsabilité de leur programme. Cette liberté est bien entendu exercée par les chaînes de télévision dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leurs cahiers des charges ou leurs conventions, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 confie à l'autorité de régulation la charge de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes de télévision. À ce titre, il lui appartient de veiller à leur qualité et de formuler des propositions destinées à les améliorer. Cette instance a mis en place depuis le 18 novembre dernier et en accord avec les chaînes hertziennes en clair France 2, France 3, TF 1 et M 6, une classification homogène des programmes en fonction des risques encourus par les mineurs ainsi qu'une signalétique spécifique destinée à mieux informer les familles et à éveiller leur vigilance. Cette nouvelle classification prend appui sur une programmation divisée en zones horaires tenant compte pour le temps de passage des œuvres, de la probabilité de la présence du jeune public devant l'écran en journée et aux heures de grande écoute. Les œuvres à caractère pornographique ou d'extrême violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sont, pour leur part, totalement interdites de diffusion. Une commission de visionnage, propre à chacune de ces chaînes, est chargée d'appliquer aux œuvres diffusées le classement et la signalétique appropriés, sous leur responsabilité éditoriale. En outre, le nouveau dispositif mis en place prévoit l'obligation d'avertir préalablement le public lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement pénibles sont évoqués dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du programme. Il entre dans les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions et de sanctionner, le cas échéant, les chaînes de télévision qui ne respecteraient pas cette

autodiscipline. Une evaluation de ce dispositif sera effectuee a echeance d'un an par le Conseil superieur de l'audiovisuel afin d'etudier l'influence de ces nouveaux criteres sur les choix des telespectateurs et les consequences sur l'offre de programmes televises. Les observations des telespectateurs et des familles seront bien evidemment prises en compte pour determiner la portee de ces mesures et prevoir d'eventuelles adaptations. Le Gouvernement a souhaite completer le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence a la television dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle actuellement soumis a l'examen des assemblees parlementaires. Il a notamment prevu de reamenager certains pouvoirs du Conseil superieur de l'audiovisuel en matiere d'ethique et de conforter son role de regulateur du paysage audiovisuel francais.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48787

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 897

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2070